

RÈGLEMENT D'AIDES aux commerces, à l'artisanat et aux services de proximité

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes du Minervois au Caroux et notamment sa compétence obligatoire Développement économique

Préambule :

La Communauté de communes du Minervois au Caroux met en œuvre une politique de soutien à l'économie locale et souhaite préserver et développer des activités de **Commerce, d'Artisanat et Agricole** de proximité. En aidant au financement des investissements de points de fabrication et de vente de proximité, ce programme a pour objectifs de :

- Favoriser une consommation locale et si possible durable,
- Contribuer à revitaliser les centres-villes et centres-villages aux côtés des communes,
- Contribuer au maintien ou à la création d'emplois localement,
- Favoriser la diversité de l'offre artisanale, commerciale et agricole, produite localement,
- Aider au développement numérique sur le territoire

ARTICLE 1- CHAMP D'APPLICATION

La Communauté de communes Du Minervois au Caroux accorde une subvention d'investissement aux entreprises et aux communes dans les conditions définies au présent règlement.

ARTICLE 2- DURÉE DE L'OPÉRATION

L'opération est instaurée du 1^{er} octobre 2024 au 31 décembre 2026, dans la limite des crédits budgétaires annuels disponibles.

ARTICLE 3- BÉNÉFICIAIRES

- Commune membre de la Communauté de communes du Minervois au Caroux avec projet d'installation d'une entreprise éligible
- TPE, entreprise de moins de 10 salariés à temps complet (consolidé sur l'ensemble des entités de l'entreprise)
- Entreprise individuelle
- SCI, éligibles sous certaines conditions
- Associations : uniquement en cas de carence de l'initiative privée. Éligibles si elles ont un agrément d'Entreprise d'Insertion (ou d'Entreprise Adaptée) ou si le compte de résultat fait apparaître au moins 50% de recettes issues de la vente de biens ou services.

ARTICLE 4- CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

- Pour les entreprises existantes : présentation d'un 1^{er} bilan d'activité sur au moins 12 mois d'exercice
- Pour les projets création ou de reprise d'entreprise : présentation d'un business plan
- L'activité commerciale et/ou artisanale doit être enregistrée au Répertoire des métiers ou au Registre du Commerce depuis au moins 1 an.

- L'activité proposée doit être destinée à une clientèle de particuliers (consommateurs finaux) et/ou de professionnels.
- L'activité doit présenter un intérêt direct pour les habitants du territoire. La priorité sera accordée aux activités qui sont insuffisamment présentes dans la commune.
- Les exploitants agricoles (activité principale) visant la création d'un point de vente direct en circuit-court pour leurs produits alimentaires, agro-alimentaires.
- Être soit propriétaire du local, soit bénéficiaire d'un bail précaire d'au moins un an ou non-précaire ;
- Justifiant d'une ouverture au public supérieure ou égale à 250 jours par an, hors contrainte de fermeture administrative
- La surface de vente doit être inférieure à 400 m².

Localisation :

Le local d'activité et le siège social doivent être situés dans une des 36 communes de la Communauté de communes du Minervois au Caroux. Les commerces ambulants, notamment alimentaires, sont éligibles s'ils effectuent des tournées régulières dans plusieurs Communes du territoire du Minervois au Caroux.

Situation financière :

- Situation financière saine et à jour des obligations fiscales et sociales
- L'activité doit être économiquement viable. L'entreprise ne doit pas être qualifiée d'entreprise en difficulté au sens de la définition européenne applicable pour les PME issu du Règlement (UE) No 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.
- Le chiffre d'affaires de l'entreprise candidate ou du gestionnaire ne pourra pas excéder 800 K€.

Sont exclues :

- Les activités principales de services financiers, professions libérales, banques, assurances, agences immobilières.
- Les entreprises situées dans les galeries commerciales intégrées à une grande ou moyenne surface de distribution,
- Les activités polluantes ou qui ne sont pas en règle quant à la gestion des déchets, des effluents et de l'eau, ainsi que celle de la qualité de l'air.

ARTICLE 4- DÉPENSES ÉLIGIBLES

- Les travaux de création ou d'amélioration de vitrines commerciales*,
- Les frais liés à la création d'un espace nécessaire « point de livraison » pour les commandes numériques
- Travaux de rénovation intérieure
- Outils de communication dont enseignes
- Développement numérique dont vente en ligne
- Les matériels et mobiliers contribuant à l'amélioration de la commercialisation

** Le demandeur devra avoir obtenu l'ensemble des autorisations légales pour ses travaux. Les projets de réfection*

de la devanture, de l'enseigne devront avoir fait l'objet d'une autorisation du titre du droit de l'urbanisme.

ARTICLE 5- DÉPENSES NON ÉLIGIBLES

- La rénovation de façades
- Le coût de la main d'œuvre relative aux travaux réalisés par l'entreprise, pour elle-même et les travaux réalisés par les professionnels eux-mêmes en dehors de leur corps de métiers
- Les taxes, assurances et redevances
- L'acquisition de fonds de commerce, de locaux, de terrains et des murs
- Les investissements immobiliers (gros-œuvre, terrasse, parking, extension de bâtiments...)
- Les véhicules utilitaires non liés à un point de vente (dépanneuse, véhicule de transport utilisé pour les achats, véhicule de livraison excepté le cas prévu du véhicule de tournée...)
- Les frais de maîtrise d'œuvre, de déménagement, de stockage durant les travaux, les frais d'étude

ARTICLE 6- MONTANTS ET PLAFONDS DE L'AIDE

Plancher d'investissement minimum en HT	Plafond d'investissement en HT	Taux d'intervention de l'aide	Montant d'intervention maximum*
3 000 €	25 000€	20%	5 000 €

*L'intervention de la Communauté de communes du Minervois au Caroux s'inscrit dans le cadre des crédits budgétaires annuels disponibles, dans la limite des taux et montants autorisés.

ARTICLE 7- DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE ET INSTRUCTION

Les dépenses ne doivent pas être engagées avant le dépôt du dossier. C'est à partir de la date du dépôt de dossier que seront pris en compte les devis d'investissement.

Le dossier de demande d'aide est téléchargeable sur le site <https://www.cc-minervois-caroux.fr/>. Il peut être envoyé sur demande auprès de dev-eco@cdcmc.fr ou au 04.67.97.39.34.

Le dossier complet est à envoyer :

- par lettre recommandée avec accusé de réception à
Communauté de communes du Minervois au Caroux
16 place de Foirail – 34220 Saint Pons de Thomières
- par mail à dev-eco@cdcmc.fr. Un accusé de réception électronique sera envoyé.
- à déposer contre décharge au siège de la Communauté de communes du Minervois au Caroux.

Toute demande de pièces complémentaires non satisfaite dans un délai de 30 jours annulera l'instruction du dossier.

L'attribution de l'aide relève du pouvoir discrétionnaire de la Communauté de communes.

Elle est libre de moduler son intensité ou de rejeter la demande selon la qualité du projet présenté, l'intérêt pour l'économie locale et les habitants ainsi que les crédits budgétaires disponibles.

ARTICLE 8- MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Le versement de l'aide octroyée dans le cadre du présent règlement est proportionnel, c'est-à-dire que son montant varie en fonction du degré de réalisation de l'opération aidée, au prorata des dépenses justifiées.

Le financement ne pourra en aucun cas être réévalué à la hausse, même si les dépenses justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'opération. En cas d'une réalisation inférieure à 3 000 € HT, il n'y aura aucun versement. L'entreprise sera considérée comme n'ayant pas rempli ses obligations.

Le versement interviendra après la réalisation des travaux et investissements en une fois sur présentation des pièces justificatives mentionnées en annexe du « Dossier de demande d'aide ».

La demande de versement complète devra être transmise dans les 24 mois suivant la date de notification de la décision, à la Communauté de communes du Minervois au Caroux en mains propres contre décharge ou par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le financement devient caduc de plein droit :

- Si la demande de versement n'intervient pas dans un délai de 24 mois, à compter de la date de notification de la décision.
- Si le bénéficiaire a fait connaître par courrier son intention de ne pas réaliser l'opération subventionnée.

ARTICLE 9- PROMOTION-COMMUNICATION

Le bénéficiaire de l'aide du présent règlement s'engage à assurer la publicité de la subvention de la communauté de communes. Il s'engage notamment à mentionner dans tous les documents ayant trait à l'opération la participation de la communauté de communes.

La Communauté de communes fournira au bénéficiaire un support de communication qu'il devra installer dans un endroit visible du public. Le bénéficiaire joindra une photo du support en place à la demande de versement de l'aide.

L'entreprise autorisera par ailleurs la Communauté de communes à communiquer sur la nature du soutien qui lui sera fourni.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement pourra être modifié par décision du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Minervois au Caroux.

Date :

Signature du demandeur :